

Grosses délivrées  
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**14ème Chambre - Section B**

**ARRÊT DU 21 SEPTEMBRE 2007**

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **07/04726**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 09 Mars 2007 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 07/017222 prononcée par Monsieur LUCQUIN

**APPELANTE**

**S.A. KEEPSCHOOL pris en la personne de ses représentants légaux**  
112 rue Réaumur  
75002 PARIS

représentée par la SCP BERNABE - CHARDIN - CHEVILLER, avoués à la Cour  
assistée de Me Pierre LAUTIER, avocat au barreau de PARIS, B 925

**INTIMÉE**

**S.A. JUNIUM agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux**  
10 rue Blanqui  
93400 SAINT- OUEN

représentée par Me Chantai BODIN-CASALIS, avoué à la Cour  
assistée de Me Martine RICOUART-MAILLET, avocat au barreau de LILLE (SCP BRM Avocats)

**COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le 28 juin 2007, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme FEYDEAU, président  
Mme PROVOST-LOPIN, conseiller  
Mme DARBOIS, conseiller,

qui en ont délibéré,

sur le rapport de Mme DARBOIS

**Greffier** : lors des débats. Mme TURGNÉ.



**ARRET** : - CONTRADICTOIRE, prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau Code de procédure civile  
- signé par Mme FEYDEAU, président et Mme TURGNÉ, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel formé le 15 mars 2007 par la S.A. KEEPSCHOOL de l'ordonnance de référé rendue le 9 mars 2007 par le président du tribunal de commerce de PARIS qui, retenant le trouble manifestement illicite mais laissant au juge du fond le soin de se prononcer sur le bien fondé et la portée de l'acte de concurrence déloyale, a :

- ordonné la cessation de la campagne publicitaire par retrait immédiat de tout support litigieux sous astreinte de 1 000 € par infraction constatée à compter de la signification de l'ordonnance,
- ordonné la communication du plan média de la campagne publicitaire intervenue entre le 2 et le 11 mars 2007 entre les mains de Me Carole DUPARC huissier audiencier, sous astreinte de 1 000 € par jour de retard à compter du 8<sup>ème</sup> jour suivant la signification de l'ordonnance et ce, pendant huit jours, passé lequel délai il sera à nouveau fait droit,
- dit que l'ensemble des éléments recueillis seront conservés par l'huissier en séquestre, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, par décision de justice contradictoire ou jusqu'à accord amiable des parties,
- s'est réservé la liquidation des astreintes ordonnées,
- a débouté la S.A. JUNIUM de ses demandes plus amples ou contraires,
- a condamné la S.A. KEEPSCHOOL à payer à la S.A. JUNIUM la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et à supporter les dépens ;

Vu les conclusions en date du 21 juin 2007 par lesquelles l'appelante demande à la cour, par voie d'infirmerie et au visa des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 16, 872 et 873 du nouveau code de procédure civile, L. 111-1, L. 112-1 et suivants et L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de :

- au principal, dire et juger que la procédure n'a respecté ni le droit à un procès équitable ni le principe du contradictoire,
- subsidiairement, dire et juger que l'ordonnance n'est pas motivée et qu'elle n'est donc pas fondée, que ce soit en droit ou en fait,
- très subsidiairement, constater que la prétendue contrefaçon et/ou concurrence déloyale opérée par KEEPSCHOOL n'est absolument pas démontrée et qu'il y avait donc une contestation sérieuse qui rendait le président du tribunal de commerce incompétent pour juger de l'espèce,
- sous divers constats, rejeter l'intégralité des demandes formées par la société JUNIUM, la condamner à verser à KEEPSCHOOL la somme de 21 380,22 € HT qu'elle a dû déboursier au bénéfice de METROBUS de son fait et la somme de 7 500 € HT au titre du préjudice moral du fait de la procédure abusive,
- condamner la société JUNIUM au paiement de la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions en date du 26 juin 2007 par lesquelles l'intimée demande à la cour :

- de confirmer l'ordonnance sauf en ce qu'elle a rejeté la demande de condamnation à titre provisionnel de la société KEEPSCHOOL et, statuant à nouveau de ce chef, de condamner cette dernière à lui payer la somme de 50 000 € à valoir sur la réparation du préjudice subi tant au titre des faits de contrefaçon qu'au titre des faits de concurrence déloyale et constituant le trouble illicite,
- de débouter la société KEEPSCHOOL de l'ensemble de ses demandes et de la condamner au paiement de la somme de 15 000 € en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;



## SUR CE, LA COUR,

Considérant qu'il ressort des écritures des parties et des pièces versées aux débats que la S.A. JUNIUM, qui exerce son activité dans le domaine du conseil pour les affaires et la publicité, principalement dans l'environnement éducatif, est, au cours du mois de janvier 2007, entrée en relations avec la S.A. KEEPSCHOOL qui est spécialisée dans le soutien scolaire et les cours particuliers aux élèves et étudiants ainsi que dans la formation aux adultes ;

Qu'à la suite de réunions de travail et d'échanges de mails, M. Nicolas VAUVILLIER, représentant légal de la société KEEPSCHOOL a, par mail du 20 février 2007, fait part à la société JUNIUM de l'opportunité de réaliser une campagne publicitaire dans le métro puis a réservé, le 21 février, des espaces publicitaires à cette fin auprès de la société METROBUS pour une période allant du 5 au 11 mars 2007 ;

Que la société JUNIUM a établi un devis, le 22 février, pour un montant de 10 000 €HT et présenté un projet le 26 février ; que le même jour, la société KEEPSCHOOL a refusé le devis; qu'elle a, le 27 février, demandé le prix auquel la société JUNIUM serait prête à la *"laisser utiliser la déclinaison du concept sans participer à la création "* ; que la proposition faite à 5 000 €HT ayant été refusée le 28 février, la société JUNIUM a, par mail du même jour, fait interdiction à la société KEEPSCHOOL d'utiliser le concept qu'elle lui avait proposé, *"c'est-à-dire de rendre hommage aux professeurs et ce quelle qu'en soit la traduction graphique "* ;

Que la société JUNIUM estimant que la campagne publicitaire lancée dans les stations de métro par la société KEEPSCHOOL, dont elle a fait dresser constat les 2 et 9 mars 2007, portait atteinte à ses droits d'auteur et constituait des actes de parasitisme du travail qu'elle lui avait présenté, a saisi le juge des référés afin d'obtenir, sous astreinte, la cessation des actes de contrefaçon et de parasitisme, la communication du plan média et l'allocation d'une provision à valoir sur la réparation de son préjudice ;

Que c'est dans ces conditions qu'a été rendue l'ordonnance entreprise, en l'absence de la défenderesse ;

Considérant que les moyens de nullité soulevés par la société KEEPSCHOOL et tirés de la prétendue violation des dispositions des articles 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 16 du nouveau code de procédure civile, par le recours à la procédure de référé d'heure à heure, et de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, pour défaut de motivation, ne seront pas examinés dès lors que l'appelante les a elle-même privés de portée en ne formant devant la cour aucune prétention d'annulation de l'ordonnance sur le fondement des violations qu'elle allègue ;

Considérant qu'au soutien de son appel, la société KEEPSCHOOL fait valoir, pour l'essentiel, que le sens de la campagne et l'idée directrice de l'hommage aux professeurs émanent de M. Nicolas VAUVILLIER, que l'originalité de cette idée peut sérieusement être mise en doute s'agissant d'une campagne dans le secteur socio-éducatif, que les propositions faites par la société JUNIUM, notamment les sept affiches présentées, n'ont rien à voir avec la campagne réalisée et que, sur les trois affiches qu'elle-même a diffusées, seule l'une d'elles, par l'emploi d'un drapeau américain, présente une très légère similitude avec l'une des propositions ;

Considérant que, dès lors qu'une idée n'est protégeable que dans la forme particulière sous laquelle elle est exprimée, il suffit de rechercher si les emprunts incriminés par la société JUNIUM portent sur des éléments originaux d'une oeuvre sur laquelle elle est titulaire des droits d'auteur ;

Qu'il est constant que la société JUNIUM a présenté à la société KEEPSCHOOL, le 26 février 2007, sept visuels représentant des affiches, parmi lesquels :

- l'un, représente un écran d'ordinateur sur lequel le curseur est dirigée vers la mention "*Si vous réussissez à déchiffrer ce texte, c'est parce que vous avez une bonne vue et surtout parce qu'un professeur méritant vous a appris un jour la lecture.* ",
- un deuxième, représente un rectangle dont la longueur et la largeur sont précisées et au centre duquel se trouve la mention "*Si vous pouvez calculer la superficie de cette affiche, ayez une petite pensée pour votre professeur de mathématiques qui vous a enseigné le calcul.* ",
- un troisième, représente en fond le drapeau anglais sur lequel est apposée sur deux lignes la mention "*If you understand these words, C'est qu'un professeur méritant vous a appris l'anglais.* " ;

Qu'à l'évidence, ces trois projets d'affiches publicitaires révèlent, par leur composition d'ensemble à partir du concept retenu, un effort créatif qui fait leur originalité ;

Que l'antériorité des droits de la société n'est pas contestée et est d'ailleurs justifiée par le dépôt d'une enveloppe Soleau, le 28 février 2007, ainsi qu'il ressort du constat dressé le 5 mars 2007 par Me MOYA, huissier de justice ;

Que la campagne litigieuse s'est faite sous forme de trois affiches se présentant de la manière suivante :

- sur la première, figure un tableau noir avec, sur la gauche, un texte écrit à la craie, tiré des Trois Mousquetaires d'Alexandre Dumas, et sur la droite, la mention "*5/ vous arrivez à lire ce texte sans faute d'orthographe, vous pouvez remercier l'enseignant qui vous a appris le Français* ",
- sur la deuxième, figure un cahier ouvert sur un problème mathématique de croisement de mètres suivi de la mention située au-dessous "*Si vous arrivez à résoudre ce problème remerciez le professeur qui vous a enseigné les mathématiques* ",
- sur la troisième, figure en fond, le drapeau américain ondulant sur lequel est apposée la mention, écrite de façon à suivre le mouvement du drapeau et sur deux lignes "*Do you understand the sentence you are reading ? Si oui, remerciez le prof compétent qui vous a appris l'Anglais* " ;

Qu'il ressort ainsi de l'impression d'ensemble qui se dégage des affiches réalisées par l'appelante, une reprise des éléments essentiels -respectivement un exercice de lecture, un exercice de calcul et un exercice de compréhension de la langue anglaise suivis de l'hommage à l'apport des professeurs exprimé dans une formulation construite de façon similaire- qui fondent l'originalité des projets présentés par l'intimée, de sorte que, la contrefaçon, s'appréciant par les ressemblances et non par les différences, l'atteinte aux droits d'auteur dont la société JUNIUM est titulaire est caractérisée et qu'il en résulte pour celle-ci un trouble manifestement illicite qu'il entre dans les pouvoirs du juge des référés de faire cesser ;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'est pas certain que la société JUNIUM justifie, au titre des actes de parasitisme qu'elle allègue, de faits distincts des agissements précédemment dénoncés ; que c'est donc à bon droit que le premier juge a renvoyé l'appréciation de cette question au juge du fond ;

Considérant, dans ces conditions, que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens surabondants tenant, notamment, à l'existence d'autres propositions parfaitement différentes faites par l'intimée lors des échanges entre les deux sociétés, il convient de confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a retenu l'existence du trouble causé par les actes de contrefaçon, ordonné, en conséquence, la cessation de la campagne par le retrait immédiat des supports litigieux sous astreinte ainsi que la communication du plan média et dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes formées au titre de la concurrence déloyale ;

Qu'en revanche, dès lors que les éléments recueillis doivent permettre à l'intimée d'évaluer le préjudice qu'elle a subi, rien ne justifie au regard des actes retenus, d'en instituer séquestre l'huissier instrumentaire, étant observé qu'il ressort des écritures de la société JUNIUM qu'elle a eu manifestement connaissance du contenu du plan média ;

Qu'il convient, en outre, en infirmant l'ordonnance de ce chef, d'accorder à l'intimée une provision à valoir sur la réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon qui peut être fixée à 10 000 € au vu des pièces du dossier, notamment du devis proposé pour un travail plus complet ;

Considérant que le sens de cet arrêt conduit d'une part, à rejeter les demandes formées par la société appelante en remboursement du coût des emplacements publicitaires et en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive et d'autre part, à la condamner aux dépens et à payer à la société JUNIUM une indemnité de procédure pour les frais qu'elle l'a contrainte à exposer en cause d'appel et qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge ;

### **PAR CES MOTIFS,**

Confirme l'ordonnance entreprise sauf en ce qu'elle a désigné Me DUPARC séquestre des éléments recueillis et rejeté la demande de provision formée par la S.A. JUNIUM ;

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Dit que les éléments recueillis par Me Carole DUP ARC huissier audiencier dans la mission qui lui a été confiée pourront être remis à la S.A. JUNIUM ;

Condamne la S.A. KEEPSCHOOL à payer à la S.A. JUNIUM une provision de 10 000 € à valoir sur la réparation du préjudice résultant des actes de contrefaçon ;

Rejette les demandes en remboursement du coût des emplacements publicitaires et en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive formées par la S.A. KEEPSCHOOL ;

Condamne la S.A. KEEPSCHOOL à payer à la S.A. JUNIUM la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ;

Condamne la S.A. KEEPSCHOOL aux dépens d'appel dont recouvrement dans les conditions prévues par l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRÉSIDENT**

